

Règlement intérieur de l'association Conseil National Professionnel de Médecine Nucléaire

Adopté par l'assemblée générale du jj/mm/aaaa

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être inscrit au tableau du CNOM y compris les Docteurs juniors inscrits au tableau du CNOM au titre de la qualification en Médecine Nucléaire, et, à jour de cotisation.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

L'Assemblée Générale vote en principe à main levée, sauf si le président ou un membre demande un vote à bulletin secret nominal des membres présents.

Concernant l'élection au conseil d'administration : le vote, des membres se fera par Collège, à partir d'une liste de candidatures individuelles, classant obligatoirement 2 à 4 candidats par ordre préférentiel (sous peine de nullité, prise en compte) à un scrutin à un seul tour à bulletin secret par système dématérialisé sur une semaine maximum. Un vote blanc est possible et sera toutefois comptabilisé dans les effectifs des votants du Collège. Aucun vote par procuration n'est prévu.

Article 4 – Conseil d'Administration– Membres suppléants

Tout candidat classé, mais non élu, dans un collège sera suppléant potentiel d'un représentant de son collège, en fonction du nombre de voix qu'il aura recueilli, en cas de défection définitive de ce représentant.

Article 5 - Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs *et/ou* membres du bureau exécutif, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Il est possible de ne pas solliciter ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents.